

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-1621

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Richard STRAMBIO, Maire de la Commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ainsi que les articles L581-1 et suivant et R581-1 et suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2020 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant les pièces du dossier de révision du Règlement Local de Publicité soumises à enquête publique ;

Considérant les avis des personnes publiques associées ;

Considérant la décision du 16 septembre 2020, du Tribunal Administratif de Toulon désignant M. René LEESTMANS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (n° E20000039/83) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Draguignan d'une durée d'un mois à compter du mercredi 28 octobre 2020 jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 inclus.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et précisé par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1er juillet 2012;
- Prendre en considération le projet d'instituer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en y maintenant cependant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;
- Assurer la protection des autres lieux visés à l'article L. 581 – 8 du Code de l'environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;

- Maintenir la protection des grands axes urbains en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
- Là où la publicité est admise, limiter les dispositifs par unité foncière en tenant compte de la densité urbaine caractéristique du tissu dragénois ;
- Traiter les formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse ;
- Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités traditionnelles exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- Traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en termes de surface.

Article 2 :

M. René LEESTMANS est désigné par le tribunal administratif de Toulon, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique, sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables au Service Environnement de la ville de Draguignan, situé au 3^e étage du Centre Joseph Collomp place René Cassin, pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie annexe, du 28 octobre 2020 au 27 novembre 2020 inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://ville-draguignan.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie à l'adresse suivante : Service de l'environnement, Centre Joseph Collomp, place René Cassin, 83300 Draguignan, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-rlp@ville-draguignan.fr avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites et/ou orales à la mairie les jours suivants :

- le 28 octobre 2020 de 9h à 12h
- le 3 novembre 2020 de 9h à 12h
- le 9 novembre 2020 de 14h à 17h
- le 19 novembre 2020 de 9h à 12h
- le 27 novembre 2020 de 14h à 17h

Article 5 :

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Pendant, toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au Service Environnement de la ville de Draguignan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune : <https://ville-draguignan.fr>. Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan est responsable du projet. Les informations relatives aux projets peuvent être demandées auprès du Service Environnement aux horaires d'ouverture habituels de la mairie annexe, Centre Joseph Collomp.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Var et au Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune : <https://ville-draguignan.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après diffusés dans le département :

- Var-Matin
- Var Information

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

AM

Article 9 :

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Var
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet. www.telerecoeurs.fr.

Fait à Draguignan, le 5. 10. 20

Pour le Maire, Président de Dracénie
Provence agglomération,
La première adjointe,



Christine Prémoselli
Christine PRÉMOSELLI